

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # I

Objet : Modification visant à prévoir une réserve avant toute utilisation d'un excédent révélé lors d'une évaluation actuarielle. À la suite de l'adoption de la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaires* (RRSU) des modifications doivent également être adoptées afin de retirer les éléments qui ne sont plus permis par la Loi RRSU.

Entrée en vigueur : 23 août 2021

Modification : L'article 6.08 est modifié pour le remplacer par le suivant :

6.08 ALLOCATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS DE RÉGIME

Un excédent d'actif révélé lors d'une évaluation actuarielle doit être utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

1. Établir une réserve jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 8% du passif actuariel établi sur la base de continuité sans marge implicite moins la portion du passif actuariel sur la base de continuité qui résulte de toute marge implicite inhérente au taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de ce passif actuariel.
2. Augmenter de façon ponctuelle les rentes versées et les rentes différées à compter du 1er janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle auprès des autorités, de façon à ce que le montant de toute rente devienne alors égal à celui qui aurait alors été versé (ou acquis dans le cas d'une rente différée) si les rentes avaient été indexées à un taux correspondant à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé.

Il est toutefois prévu que le présent alinéa ne s'appliquera que si l'excédent d'actif résiduel après l'application de l'alinéa précédent est au moins égal au passif actuariel connexe à l'augmentation ponctuelle de toutes les rentes versées et les rentes différées conformément au présent alinéa.

3. Augmenter le taux d'indexation automatique des rentes mentionné à l'article 6.04 D.1 pour toutes les années indexées à moins de 100% et ce, jusqu'à concurrence de 100% de l'augmentation des prix à la consommation au Canada. L'augmentation du taux d'indexation automatique s'effectue :

- a) en bonifiant d'un même pourcentage toutes les années de service non encore pleinement indexées;
- b) en commençant par les années où le taux d'indexation automatique est le plus près de 75%, afin de ramener le taux de ces années à celui appliqué aux années indexées à un niveau supérieur.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des participants actifs et non-actifs et s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle auprès des autorités.

Il est toutefois prévu que le présent alinéa ne s'appliquera que si l'excédent d'actif résiduel après l'application des alinéas précédents est au moins égal au passif actuariel connexe à une augmentation du taux d'indexation automatique pour une période donnée par un pourcentage au moins égal à 3% de l'augmentation des prix à la consommation.

- 4. Établir une réserve pour l'octroi d'amélioration future à la formule d'indexation automatique des rentes. Cette réserve est égale à la valeur actualisée de l'écart entre une indexation des prestations futures à 100% de l'augmentation de l'IPC et une indexation à 75% de l'augmentation de l'IPC, pour les trente (30) années suivant la date de l'évaluation actuarielle.
- 5. Advenant un excédent d'actif résiduel après l'application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, un amendement devra être effectué au présent article 6.08 du Règlement afin de déterminer les modalités d'utilisation de cet excédent d'actif résiduel.